

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) **AGROPTIM SUNSET***

de la société OLMIX

enregistrée sous le n°2020-2993

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 16 juillet 2021,

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est étendue** aux usages, aux effets et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et son annexe.

La classification harmonisée de la matière fertilisante est mise à jour et précisée en annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Nom du produit	AGROPTIM SUNSET
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	OLMIX Le Lintan ZA du Haut du Bois 56580 BREHAN France
Classe - Type	Matière fertilisante Stimulateur de croissance et/ou de développement des plantes
Etat physique	Liquide (concentré soluble)
Numéro d'intrant	838-2014.01
Numéro d'AMM	1150009

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation de la matière fertilisante

Nouvelles revendications retenues
Amélioration du rendement sur céréales à paille, vigne et colza
Amélioration du système racinaire sur maïs
Stimulation microbienne du sol sur légumineuses (observée sur lupin)
Revendications non retenues (effets non démontrés)
Amélioration du système racinaire, amélioration du rendement et stimulation microbienne du sol sur les autres cultures
Amélioration de la qualité du moût de raisin
Amélioration du calibre
Meilleure résistance au stress hydrique

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 3	H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Liste des usages modifiés concernés

Cultures	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Epoques d'apport
	2 L/ha	2/an	Octobre à décembre
Céréales à paille	Application par pulvérisation foliaire. Amélioration du rendement. Amélioration du système racinaire (intérêt observé sur maïs et blé). Les autres effets revendiqués sont refusés car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit ou de déterminer les effets revendiqués.		

Liste des nouveaux usages autorisés

Cultures	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Epoques d'apport
	3 L/ha	3/an	Septembre à avril
Colza	Application par pulvérisation foliaire. Amélioration du rendement. Les autres effets revendiqués sont refusés car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit ou de déterminer les effets revendiqués.		
	2 L/ha	3/an	Mars à septembre
Légumineuses	Application par pulvérisation foliaire. Stimulation microbienne du sol (intérêt montré sur lupin). Les autres effets revendiqués sont refusés car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit ou de déterminer les effets revendiqués.		
	2 L/ha	6/an	Mars à septembre
Vigne	Application par pulvérisation foliaire. Amélioration du rendement. Les autres effets revendiqués sont refusés car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit ou de déterminer les effets revendiqués.		

Liste des usages refusés

Cultures	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Epoques d'apport
	8 L/ha	1/an	Janvier à décembre
Bananier (plants)	Motivation du refus : Les effets revendiqués sont refusés car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit ou ne permettent pas de déterminer l'efficacité des effets revendiqués.		

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

- La matière fertilisante contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu - ne pas dépasser la dose maximale prescrite.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Les autres modalités d'autorisation du produit restent inchangées.